



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRÊTE MINISTERIEL N° 00481 / CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 03 DEC. 2024 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU
TITRE DE LABORATOIRE D'ANALYSES DES SUBSTANCES MINERALES AU
PROFIT DE LA SOCIETE DE SURVEILLANCE MINIERE SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 *littera f* et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 22 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 Juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 00549/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 18 septembre 2023 portant réglementation des activités des laboratoires d'analyses des substances minérales ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 00310/CAB.MIN/MINES/01/2020 du 05 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un laboratoire d'analyses des produits miniers marchands au profit de la « **SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE MINIERE SARL** » **SSM** en sigle ;

Vu la nécessité d'analyser et de contrôler la qualité des produits miniers destinés à l'exportation en déterminant notamment la composition et la teneur en divers éléments ;



Considérant la demande de renouvellement d'agrément introduite en date du 06 juin 2024 par la « SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE MINIERE SARL » SSM en sigle, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction de Géologie ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands est renouvelé au profit de la « SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE MINIERE SARL » SSM en sigle, dont références ci-dessous :

- Siège social : 17, Avenue Boulevard Kamanyola,
Commune de Dilala, Vile de Lubumbashi,
Province du Haut-Katanga
- N° RCCM : CD/LSI/14-B-057
- N° Identification Nationale : 6-401-N44461W
- N° Compte bancaire (TMB BANK) : 1230 – 1013800 – 25 USD

Article 2 :

La « SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE MINIERE SARL » SSM en sigle, est habilitée à procéder aux analyses des produits miniers marchands en vue d'en déterminer la nature, la teneur, la quantité et le taux de radioactivité.

La durée de validité de l'agrément est de deux (2) ans renouvelables à compter de la signature du présent Arrêté.

Article 3 :

La « SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE MINIERE SARL » SSM en sigle, est tenue de se conformer à la réglementation minière en vigueur.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 DEC 2024

Kizito-PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République :1
- Cabinet du Premier Ministre :1
- Cabinet du Ministre des Mines :2
- Secrétaire Général aux Mines :1
- Direction des Mines :1
- Direction Générale du CEEC :1
- Commission de Certification :1
- CTCPM :1
- Div.Prov des Mines & Géologie du ressort :1
- La SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE MINIERE SARL :1